



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de
SAINT-PARDOUX-CORBIER (19)**

n°MRAe 2016DKALPC36

dossier KPP-2016-515

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Saint-Pardoux-Corbier, reçue le 18 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Pardoux-Corbier, dont la population est de 384 habitants en 2013, consiste à prévoir son développement à l'horizon 2026 ; que la commune envisage la construction d'une quarantaine de nouveaux logements sur une surface de 7 hectares ; que cette surface est principalement située dans le bourg et en continuité des secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche « Vallée de la Vézère d'Uzeche » se trouve à 3 km du

territoire de la commune, et que cette dernière ne se trouve pas directement sur le bassin versant de ce cours d'eau ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 100 équivalent-habitants ; que le dossier ne comprend pas d'informations sur la capacité de celle-ci à accueillir le développement envisagé, ni sur la localisation des lots pouvant être raccordés à l'assainissement collectif ou devant recourir à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif des eaux usées est en cours, ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune de justifier dans le rapport de présentation de la carte communale, de la bonne prise en compte du traitement des eaux usées au regard des différents secteurs construits et à construire ;

Considérant ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas des éléments fournis par la commune que le projet d'élaboration de la carte communale soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Pardoux-Corbier (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.